

**GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRM1722000AC-1

**ARRÊTÉ N° 1928 CM
DU 30 OCTOBRE 2017**

Portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu** la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;
- Vu** la délibération n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

ARRÊTE :

**CHAPITRE I
dispositions générales**

Section 1

pièces constitutives du dossier de demande d'aide

Article 1^{er} : La demande d'aide est formulée par la personne physique ou son représentant ou bien par le représentant légal de la personne morale, auprès du service en charge de la pêche, selon un formulaire type mis en place par le service instructeur.

Cette demande prend la forme d'un dossier qui, selon la situation du demandeur et la nature de l'aide demandée, comporte tout ou partie des pièces mentionnées ci-après :

A. Documents d'identification du demandeur :

Pour les personnes physiques :

- 1° Une photocopie de la pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur : passeport, carte d'identité ou permis de conduire ;
- 2° Une photocopie de tout justificatif de son domicile en Polynésie française.

Pour les personnes morales :

- 1° Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait *kbis* ;
- 2° Un exemplaire des statuts à jour de la plus récente composition du bureau au *Journal officiel* et le procès-verbal de l'assemblée générale.

B. Autres documents :

- 1° Une photocopie du devis ou de la proforma.

C. S'agissant des aides à l'investissement.

Pour les personnes physiques :

- 1° Le plan de financement accompagné, si nécessaire, d'attestations de financement ;
- 2° Un descriptif détaillé du projet ;
- 3° L'engagement de ne pas démarrer les opérations, objet de la demande de subvention, avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;
- 4° L'engagement de conserver l'usage du matériel et des travaux, objet du projet financé, pendant la durée requise.

Pour les personnes morales :

- 1° Les trois (3) derniers bilans d'activité ou, si l'activité à moins de trois (3) ans, l'ensemble des comptes de résultat et bilans annuels ou documents comptables équivalents dont elles disposent ;
- 2° Un programme détaillé des dépenses et les devis y afférents ;
- 3° Le plan de financement accompagné, le cas échéant, d'attestations de financement ;
- 4° Un descriptif détaillé du projet ;
- 5° L'engagement de ne pas démarrer les opérations objet de la demande de subvention avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;
- 6° L'engagement de ne pas vendre le matériel, objet du projet financé, pendant la durée requise et de ne pas en détourner l'usage ;
- 7° Un relevé d'identité bancaire.

D. S'agissant des aides relatives aux frais, d'études, d'expertise et de promotion relevant du secteur de la pêche, la description détaillée du projet.

E. Dans le cadre des aides à l'exportation, toute modification des pièces définies aux 1 et 2 du A du présent article est à signaler dans un délai de trois (3) mois.

Pour ce qui est de l'aide au fret aérien, les pièces spécifiques requises sont mentionnées au II de l'article 9.

F. S'agissant de l'aide à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace, les pièces spécifiques requises sont mentionnées au II de l'article 10.

G. S'agissant des aides à la pêche lagonaire :

- 1° Une photocopie de la carte professionnelle de l'agriculture et de la pêche lagonaire en cours de validité ;
- 2° Un programme détaillé des dépenses et les devis y afférents ;
- 3° Le plan de financement ;
- 4° Un descriptif sommaire du projet qui contient a minima, la production envisagée, les techniques de pêche utilisées, les revenus escomptés et les principales charges d'exploitation ;
- 5° L'engagement de ne pas démarrer les opérations objet de la demande de subvention avant la date du récépissé de dépôt du dossier complet délivré par le service instructeur ;
- 6° L'engagement de ne pas vendre le matériel, objet du projet financé, pendant la durée requise, et de ne pas en détourner l'usage ;

7° La demande que l'aide soit versée directement au(x) fournisseur(s) ou au(x) prestataire(s) après service fait et versement de la quote-part du demandeur.

Section 2

modalités de dépôt des dossiers de demande d'aides

Article 2 : Cette demande est recevable uniquement lorsqu'elle est entièrement et correctement remplie, accompagnée de toutes les pièces précitées.

Le dossier ainsi constitué est déposé au service en charge de la pêche qui l'instruit.

Le pétitionnaire est informé du caractère complet du dossier dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier. À défaut d'information le dossier est réputé complet.

Un récépissé de dépôt de dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

Dans le cas où le service instructeur réclame la production de pièces manquantes ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu.

Tout refus de communication des pièces manquantes demandées dans un délai de trois (3) mois entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.

Article 3 : Le service instructeur peut demander toute précision au pétitionnaire, apte à l'éclairer sur la faisabilité, la viabilité technique et économique et la pertinence du projet.

Si les montants des devis paraissent exagérés, il peut demander des devis contradictoires.

CHAPITRE II

dispositions particulières

Section 1

revente

Article 4 : En application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, la revente des matériels et équipements dont l'acquisition a été réalisée avec le soutien des aides prévues par ladite loi du pays est interdite avant un délai de cinq (5) ans.

Section 2

avance

Article 5 : En application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, le taux de l'avance est fixé à 50 % du montant de l'aide.

Section 3

matériels, équipements, prestations éligibles et pièces justificatives

Article 6 : Les dispositions de la présente section dérogent éventuellement aux dispositions de la section 1.

Article 7 : Aides à l'investissement

Typologie	Taux	Plafond	Délai entre deux aides
Acquisition de poti marara neuf avec motorisation diesel	60 %	2 000 000 xpf	10 ans
Acquisition de poti marara neuf avec motorisation essence	60 %	2 500 000 xpf	10 ans
Reconversion des coques de poti marara • diesel en essence	60 %	1 000 000 xpf	10 ans
Remplacement des pièces principales (moteurs, embases)	80 %	1 000 000 xpf	5 ans
Équipements frigorifiques, et équipements photovoltaïques associés	80 %	10 000 000 xpf	5 ans
Équipements de transformation des produits de la pêche	80 %	10 000 000 xpf	5 ans

Le calcul de l'aide se fait sur la base du montant du projet éligible multiplié par le taux d'aide sans dépasser les plafonds indiqués ci-dessus.

L'aide à l'investissement est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° Les factures acquittées ;
- 2° Une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par le service instructeur conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée relative aux aides à la pêche susvisée.

Article 8 : Aides aux frais d'études, d'expertise et de promotion

Typologie	Taux	Plafond	Délai entre deux aides
Frais de promotion, d'études et d'expertise	50 %	1 000 000 xpf	5 ans

Le calcul de l'aide se fait sur la base du projet éligible multiplié par le taux d'aide sans dépasser le plafond indiqué.

L'aide à l'investissement est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° Les factures acquittées ;
- 2° Une copie du rapport d'études ou d'expertise devra être fournie au service en charge de la pêche en version papier et numérique.

Article 9 : Aides à l'exportation

I - Les aides à l'exportation consistent en une prise en charge des frais de transport aérien des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés hors Europe et en Europe, dans la limite des éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

Aide à l'exportation	2017	Aide par kg exporté 2018-2019	
	80 xpf États-unis	80 xpf hors Europe	Taux : 100 %
	147 xpf Europe	150 xpf Europe	Jusqu'à 50 000 000 xpf/an

II - La détermination du montant de l'aide allouée par année se fait sur la base du poids total exporté lors de l'exercice comptable précédent multiplié par le tarif d'aide, sans dépasser le plafond indiqué ci-dessus et en fonction de l'année.

Le calcul de l'aide s'effectue en multipliant le nombre de kilogrammes exporté de l'année par le montant de la prise en charge tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

L'aide à l'exportation est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° Une copie de la déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes ;

2° Une copie du titre de transport aérien.

Les nouvelles entreprises peuvent solliciter, pour la première année d'exploitation, une aide d'un montant forfaitaire plafonné à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Article 10 : Aides à la glace

I - Les aides à la glace consistent en une prise en charge de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, livré aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle ou d'un agrément de mareyeur, dans la limite des éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

Aide à la glace	2018	2019	2020	2021
	3 xpf/kg jusqu'à 30 000 000 xpf/an	2 xpf/kg jusqu'à 20 000 000 xpf/an	1 xpf/kg jusqu'à 10 000 000 xpf/an	Arrêt de l'aide

II - La demande de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete est établi selon un formulaire type mis en place par le service instructeur, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Un exemplaire original du formulaire de demande d'aide dûment rempli ;
- 2° Un exemplaire original de l'état détaillé des ventes de glace par client.

Le calcul de l'aide se fait sur la base du poids total des ventes de glace réalisées lors de l'exercice comptable précédent multiplié par le montant par kilogramme de glace sans dépasser le plafond indiqué au tableau ci-dessus.

Article 11 : Aides à la pêche lagonaire

Typologie	Taux		Plafond		Délai entre deux aides
	Tahiti Moorea	Autres îles	Tahiti Moorea	Autres îles	
1° Embarcation de pêche ou pirogue de pêche	80 %	85 %	1 000 000 xpf		10 ans
2° Matériaux pour la construction d'une embarcation ou d'une pirogue de pêche	80 %	85 %	500 000 xpf		10 ans
3° Moteur hors bord	80 %	85 %	500 000 xpf	1 000 000 xpf	10 ans
4° Remorque	80 %	85 %	150 000 xpf		10 ans

Ces aides sont cumulatives dans la limite des plafonds mentionnés à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée et indiqués ci-dessus, à l'exception des aides de types 1° et 2° qui ne sont pas cumulables pour un même investissement.

Le calcul de l'aide se fait sur la base du montant du projet éligible multiplié par le taux d'aide, sans dépasser les plafonds indiqués.

En cas de dépassement, la différence est à la charge du pêcheur.

L'aide à la pêche lagonaire est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1° La convention tripartite signée par le ministre en charge de la pêche, le bénéficiaire de l'aide et le fournisseur du matériel et sur présentation de la facture détaillée faisant état de la vente du matériel ;
- 2° Le versement de la quote-part du pêcheur.

Le coût du transport interinsulaire peut être inclus dans le coût de l'investissement.

CHAPITRE III **Comité d'évaluation du dispositif d'aides**

Section 1 *Champ d'application*

Article 12 : En application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche susvisée, il est créé un comité pour évaluer l'efficacité des aides prévues à l'article LP. 2 de ladite loi du pays susvisée et pour proposer des adaptations concernant entre autres, les aides à caractère forfaitaire ou dégressive.

Section 2 *composition du comité d'évaluation*

Article 13 : Le comité d'évaluation du dispositif d'aide comprend, outre le ministre en charge de la pêche ou son représentant, président :

- 1° Trois (3) représentants au titre des intérêts généraux :
 - le ministre en charge du commerce extérieur ou son représentant ;
 - le ministre des finances ou son représentant ;
 - le directeur des ressources marines et minières (DRMM) ou son représentant ;
- 2° Quatre (4) représentants au titre des intérêts professionnels :
 - deux (2) représentants du secteur de la pêche hauturière ou leurs suppléants ;
 - deux (2) représentants du secteur du négoce de la pêche ou leurs suppléants.

Les membres du comité d'évaluation désignés au titre des intérêts professionnels sont nommés pour un mandat de deux (2) années, renouvelable par arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles des secteurs susvisés. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, les représentants siégeant au titre des intérêts professionnels peuvent donner procuration à un autre représentant siégeant au même titre.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée de mandat restant à courir, si elle survient plus de trois (3) mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 14 : La fonction de membre du comité d'évaluation du dispositif d'aides est exercée gratuitement, sans aucune prise en charge.

Section 3 *convocation - quorum - séances et secrétariat*

Article 15 : Le comité d'évaluation se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les sept (7) jours francs qui précèdent la date de la réunion précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance et est accompagnée d'un dossier de séance.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 16 : Le comité d'évaluation du dispositif d'aides peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

Le président du comité d'évaluation du dispositif d'aides peut également inviter toute personne ressource à participer à la séance, sans prendre part au vote.

Article 17 : Le comité d'évaluation du dispositif d'aides délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée en séance.

À défaut, il se réunit valablement, et sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de un (1) jour franc suivant la date de sa première réunion.

Article 18 : Le secrétariat du comité d'évaluation du dispositif d'aides est assuré par le service en charge de la pêche.

Article 19 : Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2017

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*